

Interpellation socialiste : PVH et justice, une inégalité de plus ?

Monsieur le Président,
Chères et chers collègues,

Hier, lors de nos débats en particulier dans le cadre du rapport lié à la gestion de la crise de la Covid-19, nous avons invoqué les libertés fondamentales. Un élément que l'on invoque régulièrement au sein de cet hémicycle, souvent pour enjoindre l'Etat à réduire son intervention.

Pourtant l'Etat n'est-il pas justement garant de nos droits et libertés fondamentales ? La Constitution fédérale (art. 7 et 8), tout comme notre Constitution cantonale sont assez claires sur le sujet. Les droits à la dignité tout comme à l'égalité de traitement et la non-discrimination doivent être garantis.

Dans la situation qui a suscité l'interpellation du groupe socialiste de ce jour, nous avons clairement l'impression que ces principes fondamentaux n'ont pas été respectés. Nous pouvons penser que cette personne s'est trouvée au cœur d'un mauvais concours de circonstances, en particulier alors que nous étions en pleine période de semi-confinement et que le contexte n'a pas permis au tribunal des mesures de contrainte de trouver immédiatement les mesures de substitution.

Cela dit notre groupe souhaite, au-travers de cette interpellation, prendre la mesure du risque qu'une telle situation ne se reproduise une nouvelle fois.

Les personnes vivant avec un handicap sont confrontées à des réalités multiples. Les obstacles auxquels se heurtent les personnes vivant avec un handicap mental ne sont pas les mêmes que ceux auxquels se heurtent les personnes avec un handicap psychique, moteur ou encore sensoriel. Mais les références légales, qu'il s'agisse de la loi fédérale sur l'égalité des personnes handicapées, qui date de 2004, tout comme la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la Suisse en 2014, sont claires. La responsabilité des Etats est de réduire et supprimer les obstacles qui empêchent l'égalité de traitement des personnes vivant avec un handicap. Y compris face à la justice.

Je cite à cet égard, l'art. 14 al. 2 de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées qui dit « Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de

l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables. »

Je vous remercie de votre attention et attends les réponses du Conseil d'État avec intérêt.

Florence Nater

Septembre 2020